

**A l'attention des Maires de
Haute-Garonne**

A Toulouse, le 10 octobre 2024

Objet : Proposition d'arrêté relative aux dérogations au repos dominical et à l'ouverture des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour l'année 2025

Monsieur/Madame le Maire,



Dans la continuité du dialogue social établi depuis plus de 30 ans en Haute-Garonne par les représentants des entreprises et des salariés, nous sommes ravis de vous transmettre, cette année, une proposition d'arrêté pour organiser les conditions d'ouverture des dimanches et des jours fériés pour l'année 2025.





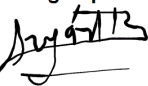


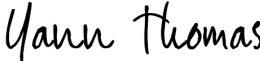
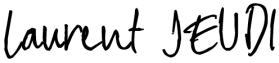


En effet, nous nous réunissons chaque année pour établir un calendrier des autorisations d'ouverture des dimanches et jour fériés pour l'année qui suit et les contreparties qui les accompagnent. Cette proposition, pour la première fois, est adressée à l'ensemble des conseils municipaux de la Haute-Garonne permettant d'assurer aux consommateurs une ouverture des commerces à des dates fixes et différents commerces une concurrence loyale.

Pour l'année 2025, notre concertation a permis d'aboutir à un consensus, il est proposé aux communes, de supprimer, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos dominical selon les modalités suivantes : les commerces de détail de votre commune auront la possibilité d'ouvrir au maximum pendant les 7 dimanches aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Espérant que cet arrêté corresponde à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur le Maire, l'expression de nos considérations distinguées.

<p>Conseil Départemental du Commerce Denis LAFON</p> <p>Signé par :  09F30DBE41F8418...</p>	<p>MEDEF de la Haute-Garonne Pierre-Olivier NAU</p> <p>Signé par :  09BA9AC61A904BE...</p>
---	---

<p>CPME de la Haute-Garonne Vincent AGUILERA</p> <p>DocuSigned by:  A11DF0B36EE8405...</p>	<p>U2P 31 Frédéric LOPEZ</p> <p>Signé par :  1E52B375D2554A8</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne Patrick PIEDRAFITA</p> <p>DocuSigned by:  26CCAC805A0E446...</p>	<p>Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne Lucien AMOROS</p> <p>Signé par :  CA35E844750B4B0...</p>
<p>Association des Maires de Haute-Garonne Brigitte SEGARD</p> <p>Signé par :  A69EE0253C6C43C...</p>	<p>Fédération des Associations de Commerçants, Artisans et professionnels de Toulouse Guillaume DUVAL</p> <p>Signé par :  587ACB9C7F2C43E...</p>
<p>CRAEM Sud-Ouest Patrick PRIGENT</p> <p>Signé par :  3523AF722CF046B...</p>	<p>MOBILIANS - Automobile Yann THOMAS</p> <p>Signé par :  F9CA40796B52494...</p>
<p>CFDT Laurent JEUDI</p> <p>DocuSigned by:  33B9024B70694C8...</p>	<p>CFTC Tatiana COFFE</p> <p>Signé par :  59C6D4BE816642D...</p>
<p>CFE - CGC Jérôme DAROLLES</p> <p>Signé par :  867C2A0386C5477...</p>	<p>CGT - FO Serge CAMBOU</p>
<p>CGT Laurent MARTY</p>	

Arrêté du Maire relatif aux dérogations au repos dominical et à l'ouverture des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour l'année 2025 après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre

Il est rappelé que les [articles L.3132-26 et suivants du code du travail](#), disposent notamment que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au [premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés](#), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article [L. 3133-1](#), à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Avant la prise de décision de fixer les jours d'ouverture des commerces les dimanches en application des dispositions du code du travail précitées, a été organisée une concertation avec :

- Le Conseil Départemental du Commerce
- Le MEDEF de la Haute-Garonne
- La CPME 31
- L'U2P de la Haute-Garonne
- L'Association des Maires de Haute-Garonne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse
- Toulouse - Métropole
- Le SICOVAL
- L'AGGLO MURETAIN
- La CRAEM-SO (Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison Sud-Ouest)
- MOBILIANS (ex CNPA : Professionnels de l'Automobile)
- Les organisations syndicales de salariés suivantes :
 - ✓ La CFDT
 - ✓ La CFTC
 - ✓ La CFE-CGC
 - ✓ La CGT-FO

✓ La CGT

Au vu de cette concertation qui a permis d'aboutir à un consensus, il est décidé, pour l'année 2025, en application de l'article L 3132-26 du Code du Travail, de supprimer, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos dominical selon les modalités suivantes : les commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum pendant les 7 dimanches aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Automobile s'engagent à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 dont les dates sont définies au niveau national par les Constructeurs automobiles.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Ameublement, conformément à l'arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 qui régleme la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, ne doivent pas ouvrir plus de 7 dimanches en 2025 aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 23 novembre
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre

Les possibilités d'ouvertures prises dans le cadre de cet arrêté excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et limite les ouvertures de jours fériés légaux au :

- 21 avril
- 8 mai
- 29 mai
- 9 juin
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre

Il est rappelé que les dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail prévoient pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Il est rappelé que le travail dominical effectué en application de la présente décision doit être effectué dans le respect des dispositions suivantes du code du travail :

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Les apprentis ne peuvent pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

Il est rappelé que le travail des jours fériés obéit aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1er mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).